

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 1^{er} FÉVRIER 1893.

PROTECTION DE L'ENFANCE.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

D'après les ordres du Roi, le Gouvernement a l'honneur de soumettre aux délibérations des Chambres le Projet de loi pour la protection de l'enfance, dont la précédente législature avait été saisie.

Le Gouvernement s'en réfère à l'exposé des motifs dont ce Projet de loi était accompagné.

Le Ministre de la Justice,

JULES LE JEUNE.

PROJET DE LOI.

 Léopold II,

ROI DES BELGES.

À tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de la Justice est chargé de présenter, en Notre nom, aux Chambres Législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER.

DE LA DÉCHÉANCE DE LA PUISSANCE PATERNELLE.

ARTICLE PREMIER.

Sont exclus de toute participation à l'exercice de la puissance paternelle, à l'égard de tous enfants :

1° Ceux qui ont été condamnés comme auteurs, co-auteurs ou complices, pour attentat à la pudeur, viol ou excitation de mineurs à la débauche ;

2° Ceux qui ont été condamnés à une peine criminelle ou correctionnelle comme auteurs, co-auteurs ou complices d'un crime commis sur la personne de leur enfant ou descendant ;

3° Ceux qui, étant tuteurs, même officieux, ont été condamnés à une peine criminelle ou correctionnelle, comme auteurs, co-auteurs ou complices d'un crime commis sur la personne de leur pupille ;

4° Ceux qui ont été condamnés comme auteurs, co-auteurs ou complices d'un crime auquel leur enfant ou descendant ou leur pupille a participé, soit que celui-ci ait été condamné, soit qu'il ait été acquitté comme ayant agi sans discernement.

ART. 2.

La même exclusion peut être prononcée, dans les formes ci-après réglées, contre :

1° Ceux qui ont été condamnés comme auteurs, co-auteurs

ou complices d'un délit commis sur la personne de leur enfant ou descendant ;

2° Ceux qui, étant tuteurs, même officieux, ont été condamnés comme auteurs, co-auteurs ou complices d'un délit commis sur la personne de leur pupille ;

3° Ceux qui ont été condamnés comme auteurs, co-auteurs ou complices d'un infanticide ;

4° Ceux dont l'inconduite habituelle ou les mauvais traitements sont de nature à compromettre la moralité, la sûreté ou la santé de l'enfant placé sous leur autorité.

Elle sera prononcée, dans les mêmes formes, contre ceux qui sont notoirement connus comme tenant maison de débauche ou de prostitution.

ART. 5.

Cette exclusion emporte la privation de tous les droits qui dérivent de la puissance paternelle.

Quiconque l'a encourue est incapable d'être subrogé-tuteur ou curateur.

ART. 4.

La juridiction compétente pour prononcer la déchéance de la puissance paternelle est le tribunal de 1^{re} instance dans le ressort duquel le père, la mère, l'ascendant ou le tuteur a son domicile.

Dans les cas prévus à l'article 1^{er}, le renvoi devant ce tribunal est de droit, à la requête du ministère public, et la déchéance est prononcée, sans autre procédure, sur le vu d'une expédition du jugement de condamnation et d'un certificat constatant que ce jugement n'est plus susceptible d'être réformé par aucune voie légale.

ART. 5.

Dans les cas prévus à l'article 2, l'action en déchéance de la puissance paternelle n'appartient qu'au ministère public.

L'instance est introduite par un mémoire présenté au président du tribunal et détaillant les faits. Les pièces justificatives, s'il y en a, sont jointes au mémoire.

Le président du tribunal, sur le vu du mémoire, rendra une ordonnance portant que la partie comparaitra devant le tribunal, en chambre du conseil, au jour et à l'heure qui seront indiqués par la dite ordonnance.

Le ministère public, en vertu de l'ordonnance du président du tribunal, fera citer le défendeur, dans la forme ordinaire, à comparaître au jour et à l'heure indiqués. Il fera donner copie, en tête de la citation, du mémoire et des pièces produites à l'appui.

Le défendeur comparaitra en personne ; il sera assisté d'un conseil, s'il le juge à propos.

Au jour et à l'heure indiqués, soit que le défendeur compare ou non, le ministère public expose les motifs de la demande et requiert qu'il soit passé outre à l'instruction de la cause.

Si le défendeur comparait, il pourra proposer ses observations sur les motifs de la demande.

Avant de statuer sur la réquisition du ministère public le tribunal peut, s'il le juge utile, ordonner que le conseil de famille, formé selon le mode déterminé par le Code civil, au titre de la *minorité, de la tutelle et de l'émancipation*, sera convoqué, à la diligence du ministère public, et donnera son avis sur la demande, après avoir entendu ou appelé le défendeur. Il commet, dans ce cas, un juge pour faire rapport, en chambre du conseil, au jour et à l'heure indiqués, et proroge en conséquence, la comparution du défendeur.

Le tribunal renvoie la cause à l'audience publique, au jour indiqué, pour le prononcé du jugement.

Les ordonnances rendues par le tribunal, soit pour la convocation du conseil de famille, soit pour le renvoi de la cause à l'audience publique, sont tenues pour prononcées en présence du défendeur, lorsque celui-ci a comparu.

Lorsque le défendeur n'aura pas comparu, le ministère public lui fera signifier l'ordonnance, dans le délai qu'elle fixera.

Le ministère public fera, dans tous les cas, signifier au défendeur la délibération dans laquelle le conseil de famille aura donné son avis sur la demande.

Le jugement par lequel le tribunal décide qu'il y a lieu de passer outre à l'instruction de la cause ou qu'il n'y a pas lieu, n'est susceptible ni d'appel ni d'opposition.

Les dépens restent à la charge de l'État, lorsque le tribunal décide qu'il n'y a pas lieu de passer outre à l'instruction de la cause.

Dans le cas contraire, l'instance se poursuit entre le ministère public et le défendeur et la cause est instruite et jugée dans les formes établies pour l'instruction et le jugement, en matière ordinaire.

ART. 6.

Le tribunal peut, pendant l'instance en déchéance, ordonner relativement à la garde et à l'éducation des enfants, telles mesures provisoires qu'il juge utiles.

ART. 7.

L'opposition aux jugements qui prononcent, par défaut, la déchéance de la puissance paternelle, en vertu de l'article 2, sera recevable pendant un an, à compter de la signification.

Le délai ne sera que de huit jours, lorsque le jugement aura été signifié à personne.

ART. 8.

L'appel des jugements rendus dans les instances prévues à l'article 3, autres que ceux qui statuent sur l'admission de la demande, appartient au ministère public et aux parties.

Le délai pour l'appel est de dix jours ; il court, pour les jugements contradictoires, du jour de la signification à personne ou à domicile et, pour les jugements par défaut, du jour où l'opposition n'est plus recevable.

ART. 9.

Lorsque le père a encouru la déchéance de la puissance paternelle en vertu de l'article 1^{er}, le tribunal compétent aux termes de l'article 4 peut, sur la demande du ministère public, décider, dans l'intérêt de l'enfant, que la mère n'exercera pas les droits de la puissance paternelle. L'instance, à cette fin, est introduite et instruite ainsi qu'il est dit à l'article 3 et les dispositions des articles 6, 7 et 8 sont applicables.

Lorsque la déchéance de la puissance paternelle est poursuivie contre le père en vertu de l'article 2, l'instance relative à l'exercice des droits de la puissance paternelle par la mère est introduite et instruite conjointement avec l'instance en déchéance. Le tribunal, s'il prononce la déchéance, statue par le même jugement, à l'égard de la mère.

L'exercice des droits de la puissance paternelle, à l'égard de ses enfants nés et à naître, peut, de même, être retiré à la femme qui épouse un individu déchu de la puissance paternelle.

ART. 10.

Lorsque la mère est décédée, le jugement qui prononce la déchéance de la puissance paternelle contre le père, ordonne que la garde et l'éducation de l'enfant, jusqu'à sa majorité, appartiendront à l'Autorité communale du lieu où il a son domicile.

Il est statué de même, à l'égard de l'enfant, par le jugement qui prononce la déchéance de la puissance paternelle contre la mère ou qui lui retire l'exercice de la puissance paternelle, lorsque le père a été déclaré déchu ou est décédé.

L'enfant sera placé, par les soins de l'Autorité communale, aux frais de l'État pour une moitié de la dépense et aux frais de la Commune pour l'autre moitié, dans un établissement de charité ou d'instruction ou en apprentissage chez un cultivateur ou un artisan.

L'État et la Commune auront action en justice contre le père ou la mère pour le recouvrement des frais de nourriture,

d'entretien et d'éducation de l'enfant, conformément aux articles 203 et 385 du Code civil.

Dans le cas, où par suite de déchéance, l'exercice des droits de la puissance paternelle n'appartient plus ni au père ni à la mère, la tutelle pourra être constituée conformément aux dispositions du Code civil concernant l'enfant mineur et non émancipé dont les père et mère sont décédés, sans qu'il y ait, toutefois, obligation pour la personne désignée d'accepter cette charge. Il sera procédé, pour le consentement au mariage, à l'adoption, à la tutelle officieuse, à l'émancipation, à l'option quant à la nationalité, comme si le père et la mère étaient décédés.

Le tuteur pourra, avec l'autorisation du conseil de famille, demander par une requête adressée à la chambre du conseil du tribunal, que la garde et l'éducation de l'enfant lui soient confiées. La requête sera présentée au président du tribunal qui en ordonnera la communication au ministère public et fixera jour pour la comparution du tuteur. Le tuteur comparaitra en personne, sur citation signifiée à la requête du ministère public, à trois jours d'intervalle, il sera statué en chambre du conseil par simple ordonnance.

Le tuteur, si sa demande est rejetée par le tribunal, pourra se pourvoir devant la Cour d'appel en notifiant son recours au ministère public dans les huit jours à compter de la signification de l'ordonnance. Le premier président ordonnera, sur la requête qui lui sera présentée, la communication du dossier au procureur général et fixera jour et heure pour la comparution du tuteur à l'audience à huis clos. La Cour statuera par simple ordonnance.

ART. 11.

Ceux qui ont encouru la déchéance dans le cas prévu au n° 4 de l'article 2 peuvent demander au tribunal que l'exercice de la puissance paternelle leur soit restituée. La demande n'est pas recevable avant l'expiration des trois ans à compter du jour où le jugement qui a prononcé la déchéance est devenu irrévocable. Elle est introduite par une requête présentée au président du tribunal qui en ordonne la communication au ministère public et fixe jour et heure pour la comparution du demandeur en chambre du conseil. Le tribunal ordonne que le conseil de famille sera convoqué et donnera, après avoir entendu le tuteur, son avis sur la demande, et renvoie la demande à l'audience publique pour y être instruite et jugée comme en matière ordinaire.

CHAPITRE II.

DES POURSUITES EXERCÉES CONTRE LES ENFANTS.

ART. 12.

Nul ne sera traduit en justice pour une infraction qu'il

aurait commise alors qu'il n'avait pas atteint l'âge de 10 ans accomplis.

ART. 13.

L'enfant qui n'a pas atteint l'âge de 16 ans accomplis ne peut être mis en jugement qu'en vertu d'une ordonnance de la chambre du conseil ou de la chambre des mises en accusation.

S'il apparaît dans l'instruction préparatoire que l'enfant, qui n'avait pas atteint l'âge de 16 ans accomplis, au moment du fait, a agi sans discernement, une ordonnance de non-lieu sera rendue.

Il en sera de même, lorsque, s'agissant d'une infraction commise par un enfant qui n'avait pas atteint l'âge de 14 ans accomplis, la chambre du conseil ou la chambre des mises en accusation estimera qu'à raison de l'âge de l'inculpé et eu égard à ses antécédents, l'infraction ne présente pas une gravité suffisante pour motiver des poursuites contre un enfant.

ART. 14.

L'enfant qui, avant d'avoir atteint l'âge de 10 ans accomplis, a commis ou tenté de commettre un acte que la loi pénale qualifie homicide volontaire ou crime d'incendie, celui qui a été acquitté comme ayant agi sans discernement, celui à l'égard duquel une ordonnance de non-lieu a été rendue, ainsi qu'il est dit à l'article 13, peuvent, sur la réquisition du ministère public, être mis à la disposition du Gouvernement, jusqu'à leur majorité, par une ordonnance du président du tribunal de première instance dans le ressort duquel ils ont leur résidence.

ART. 15.

L'enfant âgé de moins de 16 ans accomplis, que ses parents ou son tuteur laissent, volontairement ou par suite de circonstances indépendantes de leur volonté, dans un état habituel de mendicité, de vagabondage ou de prostitution, peut être mis à la disposition de l'Autorité communale du lieu de son domicile, jusqu'à sa majorité, sur la réquisition du ministère public, par une ordonnance du président du tribunal de première instance de l'arrondissement.

ART. 16.

Dans les cas prévus à l'article 14, le renvoi au président compétent est de droit. Dans le cas prévu à l'article 15, le président compétent est saisi par le réquisitoire même du ministère public.

Le président rend son ordonnance après en avoir conféré

avec le procureur du Roi, sans autre écriture que le réquisitoire. L'ordonnance ne sera pas transcrita à la feuille d'audience.

ART. 17.

Le Gouvernement a les droits de garde et d'éducation, à l'égard des enfants mis à sa disposition en vertu de l'article 14. Ceux-ci seront placés dans un établissement spécial de réforme ou dans un établissement de charité ou en apprentissage chez un cultivateur ou un artisan aux frais de l'État. Le Gouvernement pourra les renvoyer conditionnellement à leur famille lorsqu'il jugera que leur famille présente des garanties suffisantes de moralité.

L'Autorité communale a les droits de garde et d'éducation, à l'égard des enfants mis à sa disposition en vertu de l'article 13. Ceux-ci seront placés dans un établissement de charité ou en apprentissage chez un cultivateur ou un artisan, aux frais de l'État, pour une moitié de la dépense, et aux frais de la commune pour l'autre moitié, sauf recouvrement à charge du père ou de la mère ainsi qu'il est dit à l'article 10. L'Autorité communale pourra les renvoyer conditionnellement à leur famille, lorsque, de l'avis conforme du ministère public, elle jugera que leur famille présente des garanties suffisantes de moralité.

ART. 18.

Il ne sera décerné, en aucun cas, mandat d'arrêt contre un enfant n'ayant pas atteint l'âge de 16 ans accomplis, à moins que l'inculpation ne porte sur un fait qui soit de nature à motiver, à sa charge, une condamnation à un emprisonnement de six mois ou à une peine plus forte.

CHAPITRE III.

DES CRIMES ET DÉLITS CONTRE LA MORALITÉ DES ENFANTS.

ART. 19.

Tout attentat à la pudeur, commis sans violence ni menaces, sur la personne ou à l'aide de la personne d'un enfant de l'un ou l'autre sexe, âgé de moins de 16 ans accomplis, sera puni de la reclusion.

Sera puni des travaux forcés de dix ans à quinze ans l'attentat à la pudeur commis, sans violence ni menaces, par tout ascendant sur la personne ou à l'aide de la personne d'un mineur, même âgé de plus de 16 ans accomplis, mais non émancipé par le mariage.

ART. 20.

L'attentat à la pudeur commis avec violence ou menaces sur la personne d'un mineur sera puni de la reclusion.

La peine sera des travaux forcés de dix ans à quinze ans si le mineur était âgé de moins de 16 ans accomplis.

Sera puni des travaux forcés de quinze ans à vingt ans l'attentat à la pudeur commis, avec violence ou menaces, par tout ascendant sur la personne ou à l'aide de la personne d'un mineur, même âgé de plus de 16 ans accomplis, mais non émancipé par le mariage.

ART. 21.

Il y a crime de viol par le seul fait du rapprochement charnel des sexes, lorsque le fait est commis ou tenté sur la personne d'un enfant qui n'a pas atteint l'âge de 14 ans accomplis et la peine sera des travaux forcés de quinze ans à vingt ans.

La peine sera des travaux forcés à perpétuité, si l'enfant était âgé de moins de 10 ans accomplis.

Sera puni de la peine des travaux forcés de quinze ans à vingt ans le crime de viol commis, dans les conditions déterminées par le Code pénal, sur la personne d'un enfant âgé de plus de 14 ans accomplis et de moins de 16 ans accomplis.

ART. 22.

Si le viol a causé la mort de l'enfant sur lequel il a été commis, le coupable sera puni de mort.

ART. 23.

Si le coupable est l'ascendant, l'instituteur ou le serviteur à gages de la victime, s'il est de la classe de ceux qui ont autorité sur elle, s'il est le serviteur à gages, soit d'un ascendant ou d'un instituteur de la victime, soit d'une personne ayant autorité sur elle, si, étant ministre d'un culte ou fonctionnaire public, il a abusé de sa position pour accomplir l'attentat, s'il est médecin, chirurgien, accoucheur ou officier de santé et que l'enfant fût confié à ses soins ou si le coupable, quel qu'il soit, a été aidé dans son crime par une ou plusieurs personnes, la peine sera celle des travaux forcés de dix ans à quinze ans, dans le cas prévu par le paragraphe 1^{er} de l'article 19, celle des travaux forcés de quinze ans à vingt ans dans le cas prévu par le paragraphe 1^{er} de l'article 20, celle des travaux forcés à perpétuité dans le cas prévu par le paragraphe 1^{er} de l'article 21, celle des travaux forcés de quinze ans à vingt ans dans le cas prévu par le paragraphe 3 de l'article 21.

ART. 24,

Quiconque aura attenté aux mœurs en excitant, facilitant t

ou favorisant, pour satisfaire ses propres passions, la débauche ou la corruption d'un mineur de l'un ou de l'autre sexe, même âgé de plus de 16 ans accomplis, sera puni de la réclusion.

ART. 25.

Quiconque aura attenté aux mœurs en excitant, facilitant ou favorisant, pour satisfaire les passions d'autrui, la débauche ou la corruption d'un mineur de l'un ou l'autre sexe, sera puni de réclusion si le mineur est âgé de plus de 16 ans accomplis. La peine sera des travaux forcés de dix ans à quinze ans si le mineur n'avait pas atteint l'âge de 16 ans accomplis. Elle sera des travaux forcés de quinze ans à vingt ans si l'enfant n'avait pas atteint l'âge de 10 ans accomplis. Les coupables seront, en outre, condamnés à une amende de cinquante francs à mille francs.

ART. 26.

Les dispositions des articles 2 à 6 de la loi du 4 octobre 1867, portant attribution aux cours et aux tribunaux de l'appréciation des circonstances atténuantes, ne sont pas applicables dans les cas prévus par les articles 19 à 23 de la présente loi.

ART. 27.

Quiconque aura, en présence d'un enfant âgé de moins de 16 ans accomplis, outragé les mœurs par des actions blessant la pudeur sera puni d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de cent francs à mille francs et pourra être condamné, en outre, à l'interdiction des droits indiqués aux n° 1, 3, 4 et 5 de l'article 31 du Code pénal.

DISPOSITIONS FINALES.

ART. 28.

Sont abrogés les articles 72, § 2 et 3, 372, 373 § 2, 375 § 2, 378 § 2, 379, 580 et 582 § 2 du Code pénal.

Donné à Laeken, le 28 janvier 1893.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la Justice,

JULES L. E. JEUNE.

